



Arrêt

**n° 156 716 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27 mai 2013, refus de séjour, notifiée le 20 août 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 mars 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 octobre 2011. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 75.895 du 27 février 2012.

1.2. Le 8 mars 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 21 mars 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mai 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 92.536 du 30 novembre 2012.

1.4. Le 28 juin 2012, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.5. Le 13 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 15 mars 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 107.389 du 25 juillet 2013 au motif que cette décision a été retirée. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 27 mai 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13.06.2012, Monsieur A.R. invoque les arguments suivants : sa procédure d'asile qui est encore en cours de traitement, son intégration sur le territoire belge, sa volonté de travailler, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution et le respect de l'ordre public.

Pour commencer, l'intéressé met en avant le fait qu'il a demandé l'asile en 2010, puis en 2012 et affirme que « le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen constitue une circonstance exceptionnelle ». Notons que les deux demandes d'asile de l'intéressé ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et qu'elles sont aujourd'hui clôturées. En effet, elles ont chacune fait l'objet d'une décision confirmative de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.02.2012 pour la première et en date du 03.12.2012 pour sa seconde demande d'asile. Cet élément ne peut donc en aucun cas constituer un motif empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, l'intéressé invoque son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par le fait qu'il a tissé « des liens sociaux » et qu'il « parle le français ». Il produit également des attestations de suivi de la « formation informatique » à la Croix Rouge de Belgique. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé n'a « pas encouru de condamnations » et qu'il ne constitue pas « un danger pour l'ordre public », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En outre, le requérant argue de sa volonté de travailler et produit, en annexe de sa demande, un « permis de travail », plusieurs fiches de paie et un contrat de travail signé avec la société « Jacobs et frères SPRL » en date du 02.02.2012. Il ajoute qu'un « travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps puisque les données disponibles révèlent que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique »

D'une part, notons que le risque pour l'intéressé de perdre son travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons, à ce sujet, l'arrêt suivant : « En effet, la requérante invoque le fait d'avoir conclu un contrat de travail et le risque de le perdre si elle devait retourner dans son pays d'origine. Or, le Conseil n'aperçoit pas, tout comme la partie défenderesse en quoi cela tendrait difficile ou impossible un bref retour dans son pays d'origine afin de régulariser sa situation » (C.C.E. arrêt 77.252 du 15.03.2012).

De plus, concernant « l'article 9 » qui permet « aux travailleurs migrants, qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois », notons que l'intéressé apporte un permis de travail C et qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile. Or, rappelons également que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. La dernière demande d'asile de l'intéressé a été clôturée le 03.12.2012. Celui-ci ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler et cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité, professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine ». (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

D'autre part, quant aux délais et au fait que la Belgique ne délivrerait pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique, notons que les affirmations de l'intéressé ne reposent sur aucun élément objectif et

relèvent de la spéculation. De plus, force est de constater qu'un délai est applicable à toute personne désireuse de séjourner en Belgique et introduisant une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Aussi, cet élément ne saurait l'empêcher de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution qui garantissent le respect à la vie privée. Il déclare qu'un « retour précipité » dans son pays d'origine affecterait sa « vie privée ». Or, invoquer la violation de ces deux articles précités ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E, 02 juil. 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

1.6. Les 27 mars, 6 juin et 28 juin 2013, le requérant s'est vu délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexe 13quinquies. Le recours introduit à l'encontre du dernier de ces ordres de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 102.454 du 26 août 2014.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après le rappel de considérations générales sur la notion de circonstances exceptionnelles, il fait valoir qu'il a introduit sa demande alors que sa demande d'asile était toujours pendante et qu'il disposait donc d'un document de séjour, soit une circonstance exceptionnelle. Il soutient que la recevabilité de sa demande doit s'apprécier au jour de son introduction. Il estime qu'il ne peut être pénalisé par le délai mis par la partie défenderesse pour répondre à sa demande rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à son permis de travail et le fait qu'il est sous contrat à durée indéterminée, il estime que la jurisprudence sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour étayer sa motivation n'est pas pertinente. Il affirme qu'il travaillait régulièrement lors de l'introduction de sa demande et que l'obligation de retourner temporairement au Togo risque de lui faire perdre définitivement cet emploi étant donné le long délai de traitement des demandes de visa.

Il considère que la partie défenderesse n'a pas expliqué concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, les éléments invoqués sont insuffisants pour permettre la régularisation. Selon lui, la motivation est stéréotypée.

Enfin, il fait valoir que l'intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle. Il rappelle qu'il vit en Belgique depuis 2010 et qu'il travaille sous contrat à durée indéterminée en telle sorte que l'acte attaqué porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que sa procédure d'asile est en cours de traitement, son intégration, sa volonté de travailler, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 22 de la Constitution et le respect de l'ordre public et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents du dossier et, partant, n'aurait pas procédé à un examen complet des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant reste également en défaut de préciser en quoi la motivation, qu'il affirme stéréotypée, ne rencontrerait pas valablement les éléments allégués à l'appui de la demande.

En ce que le requérant allègue que la recevabilité de la demande aurait dû être appréciée au jour de l'introduction de sa demande, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante.

De même, en ce qu'il critique le motif concernant sa volonté de travailler, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son moyen. En effet comme l'acte attaqué le relève à juste titre que le requérant ne dispose plus de l'autorisation de travailler sa dernière demande d'asile s'étant clôturée négativement et l'appréciation des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle devant se faire au moment où la partie défenderesse statue sur la demande ainsi qu'il a été rappelé *supra*. En ce qu'il allègue que les délais de traitement d'une demande de visa depuis le pays d'origine sont trop longs, il s'agit, comme le relève la motivation de l'acte attaqué, de simples spéculations non étayées objectivement.

3.4. En ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée, d'une part, le Conseil ne peut que relever que le requérant ne précise nullement en quoi consisterait la vie privée ou familiale à laquelle l'acte attaqué porterait atteinte. D'autre part, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature à porter atteinte à ladite disposition.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.